51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 23 7 JUIN 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voulez-vous me permettre de vous demander un supplément d'explication au sujet de la réponse donnée par l'*Ami* du 12 avril dernier, p. 237 ?

Je comprends fort bien, à la suite de votre réponse, que Dieu puisse suspendre ou différer l'exécution de la sentence d'un damné : tout miracle est possible à Dieu.

Mais ce que je ne comprends pas, c'est que le P. Sertillanges parle de « rémission accordée à des damnés. » Dans votre hypothèse, ces âmes que la mort a trouvées en état de péché mortel attendent, en un lieu très mystérieux, que Dieu les réunisse à leurs corps pour recommencer sur terre une vie d'épreuves ; soit. — Mais le P. Sertillanges, s'appuyant sur S. Thomas (je n'ai pas eu le temps de chercher le texte chez S. Thomas), déclare que « ces âmes *sont sorties de l'enfer.* »

De plus, dans votre hypothèse, ces âmes restent, en attendant de revenir sur terre, « privées de sentiment et de conscience », incapables qu'elles sont évidemment d'acquérir en cet état aucune connaissance nouvelle et donc d'agir d'une façon méritoire. — Pour le P. Sertillanges, au contraire, « on peut être voyageur ailleurs que sur ce sol », et, au-delà de la vie terrestre, « l'épreuve peut se poursuivre. »

Autant je conçois la possibilité miraculeuse de votre hypothèse, autant je persiste à ne pas comprendre les termes et l'idée du P. Sertillanges (appuyé cependant sur S. Thomas ?).

J'ajoute que l'exposé de cette possibilité d'une « rémission » de certains damnés, de cette possibilité de « sortir de l'enfer » une fois qu'on a été déjà condamné à y entrer, n'est pas (j'en ai eu un exemple sous les yeux) d'un effet très heureux auprès des incroyants à qui s'adresse ce *Catéchisme*... Il faudrait qu'on puisse très clairement leur expliquer comment ces expressions énigmatiques de l'auteur s'accordent avec le dogme : c'est ce que je me permets de demander à l'*Ami*.

R. — Le R. P. Sertillanges nous pardonnera d'avoir transcrit intégralement cette longue critique. Notre premier mouvement avait été d'affirmer purement et simplement la parfaite conformité de pensée qui, sur ce point spécial des rémissions « accordées à des damnés », unit le P. Sertillanges et les théologiens de l'*Ami*. Il suffit de lire attentivement les textes, de les comparer sans parti-pris, pour en éliminer toute difficulté d'interprétation. Notre réponse du 12 avril était suffisante. Mais on insiste et surtout, en des formules systématiques, on veut établir une contradiction ntre la position du P. Sertillanges et la nôtre. Il n'est donc pas inutile de revenir sur la question : ce nous sera du moins l'occasion de montrer comment, inconsciemment sans doute, mais très réellement, quelqu'un peut solliciter et déformer le sens le plus obvie des textes, lorsqu'il veut y trouver ce qui n'y est pas.

* *

Le P. Sertillanges, dit-on, parle de « rémission accordée à des damnés ». — Le P. Sertillanges a parlé avec beaucoup plus de nuances :

D. — *N'y a-t-il pas enfin, dans vos histoires, des cas de rémission accordée à des damnés ?*

R. — Il y en a ; MAIS, quoi qu'il en soit de leur authenticité, qui n'a aucune garantie certaine, ON LES INTERPRÈTE CONFORMÉMENT A LA DOCTRINE (II, p. 214-215).

On voit par là que le P. Sertillanges ne parle pas absolument de rémission accordée à des damnés ; il reconnaît que certaines histoires en parlent et ajoute — tout en remarquant le peu de créance à leur accorder — que ces faits doivent être, en toute hypothèse, interprétés conformément à la doctrine. Et nous avions fourni, le 12 avril, l'interprétation à retenir. Le P. Sertillanges avait lui-même (p. 209 sq.) exposé la doctrine de l'Eglise sur l'enfer. Il n'y a pas un atome de divergence entre son exposition et la nôtre.

* *

« Dans votre hypothèse », continue notre correspondante (le féminin n'est pas ici une distraction), « ces âmes... attendent, en un lieu très mystérieux, que Dieu les réunisse à leurs corps pour recommencer une vie d'épreuve ; soit. — Mais le P. Sertillanges, s'appuyant sur S. Thomas, déclare que « ces âmes *sont sorties de l'enfer* ».

Pardon ! le P. Sertillanges rapporte simplement que S. Thomas a dit : Ceux-là sont *sortis* de l'enfer parce que leur sentence n'était pas définitive (p. 215, lignes 4-6).

La question du « lieu » des âmes est ici tout à fait accessoire. Relisez ce que nous en avons écrit en 1932, p. 553-555. Le 12 avril dernier, p. 237-238, nous avons rapporté l'explication probable, peut-être simplement possible, donnée par le P. Terrien, et nous n'avons même pas parlé de « lieu mystérieux » où ces âmes attendraient... Le P. Terrien est lui-même muet sur ce point. N'avons-nous pas maintes fois rappelé que l'âme séparée n'est pas nécessairement quelque part, précisément parce que la localisation est le propre des corps ? — Quant à S. Thomas, veuillez remarquer

que le P. Sertillanges ne fait pas une citation ; il résume simplement un passage du *Commentaire sur les Sentences (In IV*, dist. 45, q. 2, a. 2, sol. 1, ad 5, reproduit dans le *Suppl.*, q. 72, a. 5, ad 5). S. Thomas n'emploie pas, il est vrai, l'expression « sortis de l'enfer ». Mais cette expression résume assez bien le sentiment qu'il expose et que, pour l'édification des lecteurs, nous voulons textuellement rapporter (d'après le *Supplément) :*

Obj. — S. Jean Damascène raconte dans le même sermon *(De iis qui in fide dormierunt, P. G.,* t. 95, col. 247-278, œuvre douteuse et vraisemblablement apocryphe) que S. Grégoire, priant pour Trajan, entendit une voix divine lui disant : « J'ai entendu ta prière et je pardonne à Trajan »... Or, il est certain que Trajan était dans l'enfer, dit le même Père, puisqu'il a fait périr cruellement une foule de martyrs. Les suffrages de l'Eglise sont donc utiles même à ceux qui sont en enfer.

Rép. — Quant au cas de Trajan [1], on peut admettre avec probabilité qu'il a été rappelé à la vie par les prières du Bienh. Grégoire et qu'ayant ainsi reçu la grâce du repentir, il a obtenu la rémission de ses péchés et par conséquent la remise de sa peine ; comme on le voit dans tous ceux qui furent miraculeusement ressuscités d'entre les morts, parmi lesquels plusieurs étaient idolâtres et damnés. De tous ces hommes, il faut dire semblablement QU'ILS N'AVAIENT PAS ÉTÉ FINALEMENT (ou définitivement) condamnés à l'enfer. Ils l'étaient, il est vrai, SI L'ON REGARDE CE QUE MÉRITAIENT LEURS ACTES CRIMINELS ; MAIS, SUIVANT LES CAUSES SUPÉRIEURES, en vertu desquelles ils allaient être rappelés à la vie, IL DEVAIT ÊTRE AUTREMENT DISPOSÉ DE LEUR SORT (S. Thomas fait ici allusion à une explication donnée par quelques autres théologiens : il y aurait simplement un arrêt provisoire de la peine de l'enfer ; puis il continue) : Il ne s'ensuit pas que les suffrages aient communément cet effet : car autres sont les choses qui arrivent selon la loi commune, autres les faveurs accordées à quelques-uns par un privilège singulier ; de même que tout autres sont les limites des choses humaines et tout autres sont les prodiges opérés par la vertu divine, comme parle S. Augustin dans le livre *De cura pro mortuis gerenda.* »

Voici comment le P. Terrien explique ce texte de S. Thomas :

« Cette distinction du saint Docteur entre les causes inférieures et les causes supérieures est bien remarquable. Aussi la retrouvons-nous souvent chez lui comme principe de nombreuses solutions. « Paul, dit-il, ne fut jamais réprouvé suivant la disposition du divin conseil, qui est immuable ; mais s'il le fut, c'était seulement suivant la disposition de la sentence divine répondant aux causes inférieures qui sont souvent modifiées et changées. » C'est pourquoi la prière d'Etienne, encore qu'elle ait aidé l'effet de sa prédestination, n'en fut pas la cause. (Cf. S. Thomas, *De veritate*, q. 6, a. 6, ad 2).

[1] Sur cette histoire de Trajan, on peut consulter Bellarmin, *De purgatorio*, l. 2, c. 8. et Baronius, *Annales*, an. 604. S. Thomas rapporte ce récit apocryphe d'après l'opinion de ses contemporains et sur l'autorité de S Jean Damascène. Mais il doute de sa véracité. Le texte des *Sentences* intercale un « *forte* » (peut-être) qui indique bien le doute énoncé par l'Angélique Docteur. — Cf. *Dict. de Théol. cath.*, art. *Enfer*, col. 100.

La même distinction lui sert encore à expliquer certains textes d'après lesquels il semblerait, à première vue, que Dieu n'exauce pas les suffrages qui lui sont offerts en faveur des âmes du purgatoire *(Suppl.*, q. 71, a. 6, ad 1). C'est aussi par elle qu'il maintient la vérité de plusieurs oracles, où l'événement paraît en désaccord avec la prédiction. Il remarque, en effet, que la prescience divine connaît les choses futures d'une double manière : elle les voit *en elles-mêmes*, et comme elles lui sont éternellement présentes ; elle les voit *dans leurs causes*, c'est-à-dire, elle voit l'ordre des causes à leurs effets. Ces deux connaissances ne sont jamais ni séparées, ni séparables dans l'intelligence de Dieu ; mais elles peuvent l'être sous la révélation prophétique. Celle-ci reflète-t-elle la prescience divine, en tant qu'elle voit les choses futures en elles-mêmes, l'événement répond infailliblement à la prophétie. Au contraire, la révélation prophétique est-elle seulement une manifestation de la prescience divine, en tant que celle-ci connaît l'ordre des causes à leurs effets, il peut se faire que les faits ne répondent pas à ce qui a été prédit. Et pourtant, même alors on ne peut accuser la prophétie de mensonge ou d'erreur. Pourquoi ? Parce qu'elle signifiait simplement que telle ou telle chose devait arriver suivant la disposition des causes inférieures. Par exemple, Isaïe dit à Ezéchias : Tu vas mourir, et tu ne vivras plus (XXXVIII, 2) ; c'est comme s'il avait dit : telle est la disposition présente de ton organisme que la mort doit s'ensuivre. Jonas prêche de la part de Dieu : Encore quarante jours, et Ninive sera détruite (Jon., III, 4), c'est-à-dire, les crimes de Ninive ont mérité que Dieu la détruise, ce laps de temps écoulé. Ainsi en devait-il arriver conformément aux causes inférieures. Rien de plus vrai ; mais suivant les causes supérieures, c'est-à-dire suivant l'intervention divine se manifestant à la suite des prières d'Ezéchias et de la pénitence des Ninivites, il arrivait ce que Dieu avait prévu et voulu de toute éternité : Ezéchias revenait à la santé et Ninive était épargnée (IIa IIæ, q. 171, a. 6, ad 2).

Faites l'application de ces principes au cas qui nous occupe, et vous aurez l'intelligence de la réponse donnée par le Docteur Angélique. Tout homme mourant dans l'inimitié de Dieu est jugé et condamné aux supplices éternels. C'est la loi générale ; c'est ce qui doit résulter, suivant les causes inférieures de son état criminel. Mais Dieu, pour des causes supérieures et par un privilège extraordinaire, peut suspendre ses jugements et donner à ce coupable le temps et la faculté de se réconcilier avec son juge [1]. »

« Sortis de l'enfer » équivaut donc ici à : « ayant mérité l'enfer, mais n'y étant pas entrés en raison de la sentence de condamnation suspendue par Dieu. »

* *

« Dans votre hypothèse, continue-t-on, ces âmes restent, en attendant de revenir sur terre, privées de sentiment et de conscience, » incapables qu'elles sont évidemment d'acquérir en cet état aucune connaissance nouvelle et donc d'agir d'une façon méritoire. — Pour le P. Sertillanges, au contraire, « on peut être voyageur ailleurs que sur ce sol » et, au-delà de la vie terrestre, « l'épreuve peut se poursuivre. »

Comme tous ces textes sont sollicités !

[1] Terrien, *La Mère des Hommes*, t. II, p. 356-358, note.

En ce qui nous concerne, nous avons écrit, nous référant encore à l'autorité du P. Terrien, que « ce qu'on peut dire de plus probable dans une question si obscure, c'est que ces âmes, séparées momentanément de leurs corps, semblent devoir rester privées de sentiment et de conscience, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les rétablir dans leur premier état » (p. 238) ; et nous ajoutions aussitôt une autre hypothèse : « On pourrait supposer que, dans l'état de séparation, la connaissance se produisait en ces âmes par des idées infuses. » Nous n'avions donc pas absolument exclu l'hypothèse de connaissances nouvelles accessibles à ces âmes, et nous n'avions pas touché la question de la possibilité pour elles de mériter en cet état. De nos assertions toutefois il résultait que ces âmes, non encore fixées définitivement dans leur fin dernière, n'étaient pas en réalité parvenues à l'état de terme.

Que dit le P. Sertillanges ?

« La règle est : toute destinée VRAIMENT A SON TERME est fixée à tout jamais. Mais, quand est-elle à son terme ? Cela dépend de la Providence. Régulièrement, c'est après le temps de la vie ; mais au-delà, S'IL PLAIT A DIEU, l'épreuve peut se poursuivre ; on peut être « voyageur » ailleurs que sur ce sol ; on peut être voyageur sur ce sol une seconde fois, comme ce fut le cas de Lazare ressuscité. »

On le voit, les assertions reprochées au P. Sertillanges dépendent toutes d'une intervention spéciale de Dieu, en dehors de ce qui se passe régulièrement. C'est bien ce que nous avions dit : possibilité miraculeuse, et rien autre. Où donc est l'opposition des deux doctrines ? Le P. Sertillanges emploie d'autres expressions, et c'est tout.

* *

C'est à la lumière de ces précisions que l'on pourra très clairement expliquer à l'incroyant l'accord des assertions du distingué dominicain avec le dogme. Notre correspondante affirme avoir sous les yeux un exemple démontrant l'effet peu heureux produit par l'ouvrage du P. Sertillanges sur un esprit prévenu contre le dogme catholique. C'est possible et facilement explicable. Mais justement, l'auteur de ces lignes s'occupe présentement de la conversion d'un incroyant ; et celui-ci, parmi tous les ouvrages mis à sa disposition, n'a retenu que ceux du P. Sertillanges, *Le Catéchisme des Incroyants* en première ligne, affirmant que seuls ces ouvrages lui apportaient quelque lumière.

Ne généralisons donc jamais en ces sortes de choses, et donnons à chacun la nourriture qui lui convient.

Q. — Nous causions récemment d'un ancien ami commun, devenu colon en Afrique équatoriale, qui, s'étant aventuré au loin, fut trahi par un guide et fait prisonnier par une tribu sauvage, sans aucune possibilité de secours (les circonstances de sa mort ne furent connues que deux ans plus tard). Devant les atroces supplices qui l'attendaient, il se fit sauter la cervelle.

Mon interlocuteur fut sévère dans l'appréciation de sa conduite. Je n'y vois, pour ma part, qu'un suicide indirect « ad vitandum... mortis genus crudelius » (Tanquerey, *Mor.*, II, p. 131), donc permis : la mort était inévitable, et l'intention était non pas de se débarrasser de la vie, mais d'éviter l'atrocité de cette mort. S'il est permis « e turri sese præcipitem dare... ad fugiendam atrociorem mortem... », je ne vois pas la différence qu'il y a entre se faire éclater la tête par une chute de 15 mètres, et se la faire éclater par une balle de revolver.

« Ce n'est pas la même chose, » me répète, sans plus, mon interlocuteur.

Je voudrais savoir si vraiment ce n'est pas la même chose... Est-il permis, dans le cas visé, de se tirer une balle de revolver ou d'avaler un poison ?

R. — Votre interlocuteur, sans le savoir peut-être, parle en excellent théologien. Son ignorance des termes techniques employés par les philosophes et les théologiens ne lui a pas permis de s'expliquer. Mais n'empêche que, dans le cas, il a vu clair, et son jugement rend bien le son de la pure vérité : « *Ce n'est pas la même chose.* »

Car, cher confrère, se donner la mort en se tirant un coup de revolver, et s'exposer à une mort certaine en se jetant par la fenêtre pour échapper à une mort plus cruelle, ce n'est pas la même chose. Tanquerey que vous invoquez ne serait pas flatté qu'on lui fasse dire ce qu'il n'a pas dit. Voici la citation complète : « Ad vitandum mortis periculum certius, aut mortis genus crudelius, licet periculo vitæ moraliter certo *se exponere ;* ita e fenestra desilire licet, cum valde probabili vitæ jactura, ad flammas fugiendas ; e turri sese præcipitem dare, etiam cum certo mortis periculo, ad fugiendam atrociorem mortem quam actu illaturi sunt male factores ; non licet autem, *directe se occidere* ad vitanda atrociora supplicia. » (*De Virtute Justitiæ*, n. 272).

Vous admettez bien la différence qu'il y a entre « s'exposer au péril de mort, même certain, » et « se donner la mort directement. » Il suffit de considérer les termes de chaque expression. Aussi nous n'insistons pas.

Mais ce que vous ne voyez pas, c'est « la différence qu'il y a entre se faire éclater la tête par une chute de 15 mètres, et se la faire éclater par une balle de revolver. » Vous demeurez hypnotisé par le résultat qui est le même, et vous dites : « C'est la même chose. »

C'est la même chose matériellement, quant au résultat final ; mais ce n'est pas la même chose moralement, quant à l'imputabilité de l'acte. Le captif qui se tire une balle dans la tête *veut* sa mort comme *moyen* d'échapper à un supplice plus cruel. Le sinistré qui se jette par la fenêtre (plus exactement, qui se laisse glisser de 15 mètres de haut) avec la conscience d'une mort presque certaine, *prévoit* sa mort et *la permet* pour échapper aux flammes. Celui-ci tente sa chance, risque le coup, car ce qu'il cherche, ce qu'il veut, c'est précisément d'échapper à la mort qui dans les flammes est inévitable, et dans une chute n'est pourtant que probable. Celui-là a résolu sa mort

et veut mourir. Il y a une différence entre *vouloir* et *permettre*. Dans le premier cas, le volontaire est direct ; dans le second il est indirect.

Au reste, Tanquerey a songé au cas proposé pour l'excuser subjectivement, comme conséquence d'une conscience erronée, car objectivement il est inexcusable : « Aliquando tamen, écrit-il en note, id fit *bona fide* a militibus aliisve qui optime norunt se crudelibus suppliciis devovendos fore, si vivi ab hostibus capiantur. Sed christiana fortitudo ac fiducia in Deum postulant ut totum divinæ Providentiæ committatur, cui soli competit de vita nostra disponere. » Ni comme fin, ni comme moyen, quand encore ce serait pour une bonne fin, il n'est permis de vouloir une chose intrinsèquement mauvaise. Se donner la mort est un péché, quel que soit le but poursuivi.

Tenez donc que vraiment, dans le cas visé, il n'est ni permis de se tirer une balle de revolver, ni d'avaler un poison. Ce serait du suicide direct, purement et simplement. Suicide, redisons-le, subjectivement excusé la plupart du temps quand il se produit, par la bonne foi du sujet.

Q. — A la lecture de l'article de l'*Ami* (22 juin 1933) sur l'institution divine des sacrements, où il est dit que cette institution ne repose pas nécessairement sur un texte nettement catégorique, une novice s'écria radieuse : « Mais alors, que manque-t-il pour que *la profession religieuse* soit un sacrement ? Là du moins Notre-Seigneur a parlé clairement : « Si tu veux être parfait, va, vends tes biens, etc., et suis-moi. »

Alors, *quid ?*

R. — L'institution divine n'est pas la seule condition requise pour qu'existe le sacrement. Il faut que cette institution concerne un signe extérieur, conférant la grâce. Il faut que l'efficacité sanctificatrice de ce signe soit inhérente au signe sacramentel considéré en lui-même, et ne dépende pas essentiellement des mérites du ministre ou du sujet. En d'autres termes, il faut 1° l'institution divine, 2° d'un signe efficace de la grâce, 3° produisant cette grâce *ex opere operato*.

Or, la profession religieuse est essentiellement constituée par les *vœux* de pauvreté, chasteté, obéissance (can. 487).

1° Peut-on dire en premier lieu que Jésus-Christ a institué les trois *vœux* de pauvreté, chasteté et obéissance ? Certes, le divin Sauveur a tracé l'idéal de perfection que doivent poursuivre les religieux : « Si tu veux être parfait, etc... » (Mt., XIX, 21). Mais cet état de perfection n'est pas lié nécessairement à la pratique des vœux : « La perfection intégrale consiste dans la charité rendue aussi actuelle que possible par une disposition habituelle à faire facilement, constamment et suavement ce que l'on sait être le plus agréable à Dieu... et cette disposition peut régner habituellement dans l'âme sans la pratique des conseils évangéliques. » (S. Thomas, *Sum. theol.*, IIa-IIæ, q. 184, art. 3 sq.). C'est ce que prouve d'ailleurs l'histoire de l'Eglise, où abondent les exemples de sainteté dans la vie commune, même dans l'embarras des affaires séculières et dans le gouvernement de la famille [1]. » La pratique des vœux cependant aide puissamment l'homme à acquérir l'état de perfection, en raison de l'obligation stable et constante aux principaux moyens de perfection [2] qu'elle impose aux religieux.

On le voit immédiatement : si l'*état* de perfection peut, en raison des recommandations du Sauveur, être dit d'institution divine, les *moyens* très utiles pour acquérir cet état (la pratique des vœux, la vie religieuse) demeurent des moyens humains, sanctionnés et consacrés par la discipline de l'Eglise, mais échappant, par leur nature même d'actes humains, à l'institution divine.

Ces considérations reçoivent une confirmation opportune de la notion même du pouvoir que l'Eglise possède relativement à la dispense des vœux. C'est un pouvoir ministériel ou instrumental *de délier* d'une obligation contractée au for divin. S'il s'agissait d'une obligation résultant immédiatement d'une institution divine, indépendamment de toute détermination préalable de la volonté humaine, l'Eglise n'aurait aucun pouvoir capable de délier d'une telle obligation : elle ne peut dispenser d'honorer les parents, de respecter la vie ou le bien d'autrui. Mais il s'agit ici d'une obligation contractée au for divin, en raison de la fidélité due aux promesses faites à Dieu (vertu de religion), mais introduite dans la conscience d'un homme *en suite d'un acte libre de sa propre volonté*. Et ici, en raison des défauts qui s'attachent nécessairement à toute détermination humaine, l'homme ne pouvant prévoir toutes les circonstances où sa détermination deviendrait moins opportune, l'Eglise a, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de délier (Mt., XVI, 19 ; XVIII, 18), le droit d'annuler l'obligation contractée en relevant de ses vœux le sujet qui l'a contractée en les émettant [3].

L'institution divine de la *profession* religieuse faisant défaut, on se demande à quel titre cette profession serait un sacrement.

2° Mais, en second lieu, il manque à la profession religieuse d'être un signe efficace de la grâce. Les paroles les plus expressives de l'état religieux : « Je fais vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, pour un an..., pour trois ans..., à perpétuité, » n'indiquent qu'une chose : l'engagement pris par le religieux ou la religieuse, en face de l'Eglise, de vivre selon les exigences de l'état religieux d'une manière temporaire ou perpétuelle. Sans doute, d'excellents théologiens pensent qu'au moment de la profession religieuse, des grâces abondantes sont accordées par Dieu à l'âme qui s'attache ainsi à la voie de la perfection ; ils envisagent même, pour les profès bien disposés,

[1] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Conseils évangéliques*, t. III, col. 1180. Cf. S. Thomas, IIa-IIæ, q. 183, art. 4.
[2] Cf. S. Thomas, *loc. cit.*, art. 1 et 3.
[3] Cf. Billot, *De Ecclesia Christi*, 1909, p. 464-465.

la rémission totale des *peines* encore dues aux péchés pardonnés [1]. Mais ici les grâces abondantes *méritées* par le profès sont l'effet, non des vœux qu'il a prononcés, mais de la charité avec laquelle il prononce ces vœux ; et la rémission des peines dues au péché est l'effet, soit de l'indulgence plénière attachée par les Souverains Pontifes à la profession religieuse, soit de la valeur satisfactoire de cette profession : « C'est une opinion fondée en raison de prétendre que par l'entrée en religion, l'on obtient la remise de tous ses péchés. Si l'on peut satisfaire pour ses péchés moyennant quelques aumônes,... à plus forte raison doit-on considérer comme une suffisante satisfaction la totale consécration de soi même au service de Dieu par l'entrée en religion. Cette manière de satisfaire surpasse toutes les autres, y compris, d'après les *Décrets,* (X, 33, q. II, cap. *Admonere),* la pénitence publique. S. Grégoire précise : « comme l'holocauste surpasse le sacrifice [2]. »

Faisons même l'hypothèse que les vœux de religion soient émis, en état de péché mortel, par un religieux ou une religieuse désireux cependant d'accomplir son sacrifice généreusement. Si nous devions admettre qu'une telle profession religieuse obtienne même la rémission de la faute, ce serait, non comme signe efficace de la grâce, mais comme acte de charité parfaite : « Acte authentique, s'il en est, de charité parfaite, la profession religieuse efface, par sa vertu propre, tous les péchés, sous réserve, bien entendu, qu'il soit satisfait, en temps opportun, et s'il y a lieu, au précepte de confesser au prêtre les fautes mortelles, connues comme telles [3]. »

3° Cette dernière remarque nous montre que si la grâce est produite dans la profession religieuse, c'est non pas *ex opere operato,* mais *ex opere operantis.* Il en est de même de la rémission des peines dues au péché pardonné. C'est en empruntant à Billuart *(loc. cit.)* cette ultime remarque, que nous terminerons notre réponse : « *Secundus effectus* (professionis religiosæ) *est remissio omnium pœnarum peccatis debitarum, non ex opere operato, quia professio non est sacramentum, sed ex excellentia operis...* »

Q. — Le Directeur d'une Compagnie de navigation s'adresse à un charpentier de marine : « Tel bateau a besoin de telle réparation ; si vous voulez la commande, il me faut une commission de 3.000 francs ; faites vos prix en conséquence. » Etant donné que c'est là une pratique à peu près universelle et que le charpentier de marine ne peut gagner sa vie s'il n'en passe pas par là, que faire ?

Il me semblait qu'il y avait raison suffisante pour permettre de coopérer à cette pratique, étant donné que les administrateurs des Compagnies sont au courant.

On m'a alors objecté : « Vous auriez alors permis aussi à M. Z..., administrateur d'une boucherie, quand l'intendant de tel bateau est venu lui dire : « Facturez-moi 500 kilos de viande, vous en livrerez 300, et nous partagerons la différence, » d'accepter le marché ? »

Il me semble que les deux cas sont totalement différents. Ici M. Z... aurait volé lui-même. Mais il me semble qu'il aurait pu, si l'opération restait profitable à la boucherie qu'il administrait, verser à l'intendant malhonnête une somme équivalente à celle que celui-ci voulait ?

Que pense l'*Ami* de ce cas, dont l'application est quasi quotidienne ?

R. — Les cas d'indélicatesse qui nous sont présentés ici sont de ceux qui journellement viennent mettre à la torture les consciences droites. Des gens assoiffés d'argent abusent de la situation critique des ouvriers pressés par la nécessité de vivre ; il leur font payer le pain quotidien par de louches compromissions. « Tu auras du travail, à condition de... » Et la condition, c'est la participation plus ou moins formelle à l'injustice.

Nous ne reviendrons pas sur les principes qui régissent le problème de la coopération au péché d'autrui ; on les trouve dans tous les manuels de morale, et l'*Ami* les a souvent rappelés. La théorie en est claire, mais l'application en est souvent difficile. Qu'on ne s'étonne pas des divergences de solution dans un cas concret.

Les deux cas proposés, qui relèvent tous deux de la coopération à un acte d'injustice, ne sont pas semblables de tous points.

I. — Le charpentier de marine peut-il en conscience accepter de verser une commission au directeur de la Compagnie qui lui confiera le travail à exécuter ? Tout dépend de la manière dont l'affaire se présente. Elle peut être juste, elle peut être injuste.

Le directeur a la liberté de choisir, parmi les ouvriers susceptibles de faire le travail proposé, Pierre, Paul ou Jacques. Il n'est pas injuste envers la Compagnie dont il gère les intérêts, du fait de ce libre choix. Ce choix, peut-il se le faire rétribuer ? Pourquoi pas ? L'offre peut n'avoir rien d'injuste, encore qu'elle soit peu honorable. Le charpentier qui l'accepte peut faire ses prix en conséquence. Dès lors que son travail répond au prix demandé, il n'y a rien à dire. Il est libre, d'une part, de se contenter d'un moindre gain personnel, et n'est pas injuste d'autre part dès lors qu'il ne fait pas payer son travail au dessus du prix maximum. La parole du directeur : « Faites vos prix en conséquence, » est donc susceptible d'être comprise dans un sens conforme à la justice. En ce cas, le charpentier peut accepter la condition qui lui est posée, afin d'être préféré à ses concurrents.

Mais le sens de la proposition pouvait aussi être tout autre et signifier : « Majorez votre devis de la somme de 3.000 fr., et, à condition qu'ils seront pour moi, je vous donne la préférence. » C'est alors l'invitation à commettre une injustice envers

[1] Cf. Billuart, *Tractatus de statu religioso,* dissert. 4, a. 3, § 2, exposant la doctrine de S Thomas, IIa-IIae, q. 189, art. 3, ad 3.
[2] S. Thomas, *loc. cit.*
[3] A. Lemonnyer, dans l'édition de la *Somme théologique* traduite en français : *La Vie humaine, ses formes, ses états,* note explicative 68, p. 530

la Compagnie : le charpentier proposera des prix majorés, que le directeur approuvera moyennant rétribution, évinçant les autres concurrents

Qui, dans ces conjonctures, commettra envers la Compagnie lésée effectivement de 3.000 fr. le péché d'injustice ? Le directeur ou le charpentier ? C'est bien le directeur. L'acte injuste qui cause le dommage, c'est l'approbation du devis présenté. Le charpentier coopère seulement à cet acte injuste en présentant un devis qu'il sait être entre les mains du directeur un moyen de se faire verser par la Compagnie et par son intermédiaire 3.000 fr. qu'elle aurait pu ne pas verser. Le charpentier ressemble à l'homme qui prête l'échelle au voleur. Voilà sa coopération.

Comment la juger ? En soi, la présentation d'un devis n'est pas une mauvaise action, puisque ce devis peut toujours être refusé. Elle ne devient mauvaise que par la prévision du mauvais usage qu'en fera le directeur en l'approuvant. Tel l'armurier qui vend une arme n'est coupable que s'il prévoit le mauvais usage qu'en fera l'acheteur. Et si ce dernier avait toute facilité de se procurer chez le voisin l'arme refusée, l'armurier serait excusé de la lui fournir. Ainsi le charpentier. En d'autres conjonctures il s'abstiendrait, pour ne pas fournir à son prochain une possibilité de pécher qu'il n'aurait pas sans cela. Mais en celles-ci, il est excusé par un motif suffisant : s'il refuse, le directeur s'adressera à un voisin qui acceptera sur-le-champ. Le péché n'en sera pas moins commis par le directeur, et le charpentier en plus aura aggravé peut-être la situation précaire de sa famille en manquant l'occasion de travailler et de gagner son pain quotidien.

Bref, dans le cas du charpentier se vérifient les conditions exigées pour tolérer la coopération matérielle prochaine au péché d'autrui : une action bonne en soi, et dont la malice accidentelle est excusée par une raison proportionnellement grave.

La remarque de notre honorable consultant mettant un doute à l'injustice du directeur ne ferait que confirmer notre solution. En effet, si les Compagnies sont au courant des pratiques habituelles de leurs directeurs dans les tractations de ce genre et ne font pas d'observations, elles sont censées y consentir. Peut-être aussi se cautionnent-elles de la même façon en diminuant le salaire de leurs directeurs, en raison des ristournes qu'ils se font octroyer eux-mêmes. Ce sont là des pratiques qu'on aimerait à voir disparaître des affaires, car, même si elles ne sont pas injustes en soi ou si la coutume fait qu'on les tolère, elles ont saveur de déloyauté, frôlent l'injustice et y conduisent, troublent enfin les consciences loyales et délicates.

Quoi qu'il en soit, le charpentier, à notre humble avis, pouvait en l'occurrence accepter la proposition du directeur.

II. — En dirons-nous autant de l'administrateur de boucherie ?

Si on lui avait dit : « Proposez-nous des prix qui vous permettent de nous donner une ristourne, et nous vous donnerons la préférence pour nos commandes, » le cas eût été identique au précédent. L'administrateur eût accepté licitement, à condition toutefois que l'affaire fût encore avantageuse pour l'établissement qu'il doit gérer en bon père de famille.

Mais, au lieu d'un devis, c'est une facture qu'on lui demande d'établir, et une facture mensongère, frauduleuse. Il inscrira pour la faire payer une quantité de viande qu'il n'a pas fournie. C'est un acte auquel il ne peut consentir, parce qu'il est de soi un péché. Or, la première condition pour rendre la coopération tolérable, c'est que notre action soit bonne en soi, ou tout au moins indifférente. Car « non sunt facienda mala ut eveniant bona aut vitentur mala. »

L'administrateur de boucherie ne pourrait donc en aucune façon accepter les offres de l'intendant peu consciencieux.

Q. — Pourriez-vous nous donner un aperçu du livre de Rosenberg, *Le Mythe du XXe siècle*, récemment mis à l'Index ? La menace hitlérienne en face de l'Eglise catholique prend de plus en plus d'importance ; il serait donc utile que nous soyons quelque peu renseignés.

R. — Le livre du Dr Rosenberg, *Der Mythus des XX Iahrhunderts* [1], a eu en effet un succès retentissant en Allemagne.

Pour comprendre le titre, il faut se souvenir que déjà Jacques Burckhardt, dans sa *Griechische Kulturgeschichte*, avait émis l'idée que dans l'histoire des peuples le « Mythe » est l'indice du plus parfait ; la décadence a commencé quand Socrate a cherché le « concept ». C'est là que Rosenberg est allé prendre le titre de son ouvrage, marquant ainsi qu'il veut opposer la vie et l'action à l'abstraction.

Le contenu de l'ouvrage est assez touffu.

I. — Une première partie est intitulée : « Le combat des valeurs. » L'auteur débute par sa théorie de la race : « Race et âme raciale. » Il veut expliquer toute l'histoire du monde d'après la différence des races et il attribue toutes les bonnes qualités à la race nordique, à laquelle ressortissent non seulement les peuples germaniques, mais aussi les Celtes, les Latins, les Grecs, les Perses et les aryens de l'Inde. Il leur oppose, comme races inférieures, les Sémites et les peuples alpins et ligures. Cette théorie n'est pas nouvelle et date de Gobineau [2].

Les races « nordiques » sont celles que les linguistes ont coutume d'appeler « indo-européennes » ou « indo germaniques. » Or, il est historiquement vrai que les peuples indo-européens n'ont pas été les premiers occupants du bassin méditerranéen : quand ils sont venus s'y installer, ils y ont trouvé des autochtones. Et beaucoup d'historiens admettent que la structure de ces indo-européens correspond à peu près à ce que,

[1] In-8 de XXII-712 p. ; Munich, Hoheneichen-Verlag.
[2] Voir *Ami* 1934, p. 165, 1re colonne.

depuis Tacite et Suétone, on attribuait aux Germains et aux Celtes : peau claire, yeux bleus, cheveux blonds, le ξανθός Μενέλαος d'Homère ; et la plupart affirment que ces indo-germaniques se sont mélangés aux autochtones, ce qui a amené des changements physiques. Cavaignac, dans son *Histoire de l'Antiquité*, dit que la chevelure noire et la petite taille des Italiens et des Français du midi, ainsi que leur voix à timbre élevé, proviennent d'un mélange de la race primitive avec la race des Ligures.

Rosenberg fait reposer toute l'histoire du monde sur cette base ethnique. Tout ce qui est bien, noble et réglé, vient de la race nordique ; tout ce qui est mal, commun, désordonné, vient d'autres races inférieures. Ainsi doit s'expliquer l'histoire romaine : la décadence a commencé par l'influence des Etrusques, qui étaient d'origine asiatique ; le droit romain, au contraire, avec son ordre, la prépondérance du chef de famille, le patriarcat, est un produit de la race nordique. — Il est difficile de décider si l'auteur a tort ou raison ; mais il tombe à coup sûr dans l'erreur en faisant du pape de Rome le successeur de l'*aruspex* étrusque ; en affirmant que la démonologie chrétienne, la croyance à la sorcellerie et les disciplines réalistes de l'Enfer du Dante sont « des excroissances du fumier étrusque. »

Rosenberg professe « une haute estime » pour Jésus-Christ ; mais il accepte les extravagances du Talmud sur son origine : Jésus serait né d'une fille de la tribu de Dan et d'un soldat romain. Vraisemblablement sur la foi d'un faux renseignement, il attribue pareille opinion à S. Ephrem (!). Quoi qu'il en soit, Jésus est aryen, mais nullement Juif. La religion chrétienne fondée par lui a été déformée par S. Paul qui a introduit — on retrouve ici les idées de Wrede — des éléments judaïques dans le christianisme. Sur ce point la polémique de Rosenberg atteint les Protestants autant et plus peut-être encore que les catholiques. Ce qu'il entend combattre, ce qu'il ne peut supporter en S. Paul, c'est la conscience que l'homme a de soi-même comme pécheur. Un vrai aryen n'accepterait jamais le *Sündenbewustsein*.

En parcourant l'histoire du moyen âge, Rosenberg voit la grâce nordique dans tout ce qui combattait contre la papauté : chez les Vaudois, les Albigeois, les Huguenots (et pourtant ceux-ci étaient en majorité des méridionaux). La « décadence » de la France actuelle lui paraît provenir de ce que notre race s'est « mulâtrée » par des infiltrations de races méditerranéennes primitives. Les races slaves traversent une crise analogue, parce qu'elles ont subi des infiltrations asiatiques, surtout en Russie : le bolchevisme et le marxisme sont asiatiques !

Dans l'Eglise romaine actuelle, Rosenberg combat le cléricalisme (prépondérance du clerc) et le dogme (enseignement doctrinal). Ce dernier trait rejoint l'antipathie de l'auteur pour tout ce qui est conceptuel.

Vient ensuite un chapitre intitulé « Charité et Honneur ». Point de soumission, et surtout de soumission doctrinale à des clercs ; rejet de la formule : « Troupeau et Pasteurs » ; à bas la prétention du prêtre d'être *alter Christus ;* les sacrements, pratiques de magie ; le culte des morts, vestige de l'adoration des dieux ; la charité chrétienne, fautrice de paupérisme. Telles sont les idées maîtresses. Rosenberg en veut surtout aux Jésuites, auxquels il reproche de graviter autour des puissants, de se faire les caudataires du capitalisme, comme, le cas échéant, ils deviennent ceux du marxisme : en 1918, n'étaient-ils pas favorables à la coalition de Weimar ? Etudiant les rapports de l'Empire et de la Papauté, il reprend la thèse de tant d'historiens protestants, à savoir, que la Papauté était alors tombée très bas et que l'empereur germanique l'avait relevée ; mais que, par la suite, le pape avait trouvé le moyen de dominer l'empereur et de ruiner l'Empire.

Un chapitre « Mystique et Action » met enfin en relief la pensée fondamentale de l'auteur, qui vitupère contre tout ce qui est concept. Il voit dans Maître Eckart le protagoniste de sa thèse : il en fait le précurseur des idées modernes, qu'il veut également retrouver chez les Beghards et les Béguines. Des digressions philosophiques s'entremêlent ici de diatribes contre l'*Analogia entis* et d'éloges à l'adresse d'Emmanuel Kant.

II. — Une seconde partie, « L'Essence de l'Art germanique », est moins agressive contre le catholicisme. Il s'agit surtout d'exalter l'art véritable, produit du génie des races nordiques, dont l'influence se fait sentir dans l'art grec parvenu à l'apogée de sa splendeur. Cet art n'a commencé à décliner que lorsque s'est fait sentir l'influence des races méditerranéennes. Rosenberg est plein d'admiration pour Homère ; mais il admire plus encore les Niebelungen dans les personnages de Siegfried, Kriemhild et Rüdiger. Son idéal racique de la beauté s'allie avec les conceptions de Schopenhauer sur « la volonté comme origine du monde. » Si « allemand » que soit un pareil assemblage, on doit reconnaître qu'il contient d'intéressantes remarques sur les différentes formes de l'art et sur les artistes. Rubens, le Bernin, Franz Hals. De toute évidence, l'art gothique, produit nordique, est l'art parfait.

III. — La troisième partie parle du *Reich* à venir. De la composition de ce Reich, il faut éliminer tout ce qui est Juif. Le Juif est l'antirace, le parasite, de Joseph à... Rathenau ! Le Reich doit se soustraire à toute influence de la papauté romaine : le journal la *Germania* a accompli une œuvre néfaste.

Un paragraphe sur « L'Etat et les sexes » n'est pas sans intérêt. Rosenberg est l'adversaire résolu du féminisme ; il a même, semble-t-il, une certaine tendance à trouver, à toutes les pages de l'histoire du monde, une sorte d'antagonisme entre l'homme et la femme. Si la femme domine, le monde marche mal... Et nous voici soudain re-

plongés dans les considérations philosophiques, où les trois castes de l'Inde sont rapprochées des divisions adoptées par Platon dans sa *République*.

L'individualisme est nettement condamné : le droit de l'Etat prime et « pulvérise » l'individu. C'est, paraît-il, la doctrine du « droit nordique », lequel cependant n'est pas un droit consacrant en tout l'absolutisme de l'Etat. Cet absolutisme vient de l'introduction, aux XIII^{e}-XV^{e} siècles, du droit romain dans les Etats modernes ; auparavant, le droit germanique faisait une place à la famille et aux associations familiales. Ici encore, Rosenberg n'a rien inventé : il a démarqué de Savigny et Augustin Thiéry.

Il admet une *Volkskirche*. Cette Eglise-peuple dit plus qu'une église nationale : le peuple, en tant que peuple germanique, doit constituer l'Eglise. Mais de cette Eglise, il faut éliminer la déformation religieuse d'une souffrance acceptée et exaltée, la résignation qui conduit au Calvaire et l'approuve. Puis, voici derechef les Jésuites pris à partie : La *Ratio studiorum* du P. Aquaviva n'a pas songé à faire une place à la... *Muttersprache !!!*

La conclusion est que, dans le nouveau système de l'Etat, la race doit former l'Etat, et le principe de solution de toutes les difficultés est celui-ci : unité de mythe, de légende et de philosophie !

Il faut la mentalité d'outre-Rhin pour assurer le succès d'une œuvre si prodigieusement déséquilibrée, où l'histoire est totalement déformée au profit d'un système préconçu. Le christianisme est méconnu, calomnié ; le dogme, bafoué ; la papauté, systématiquement dénigrée. Les faits historiques les mieux établis disparaissent devant les exigences de la thèse hitlérienne : les meilleurs empereurs romains ont été les persécuteurs des chrétiens ; Dioclétien n'a ouvert sa persécution qu'en raison des chrétiens « objecteurs de conscience » ; cette persécution n'a fait que de rares martyrs, etc.

En France, une œuvre de ce genre croulerait sous le ridicule. Mais en Allemagne hitlérienne, une telle gageure devait avoir un succès « kolossal ». Aussi la condamnation du volume n'a peut-être pas été inutile pour mettre en garde certains catholiques, trop facilement amis du *Führer*.

Q. — Missionnaire aux Indes, j'ai dans mon district des parents qui, selon une coutume païenne, séquestrent à la maison leurs filles, depuis l'âge de puberté jusqu'à leur mariage. Celles-ci sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs religieux : messe du dimanche, confession, communion pascale.

Quelle doit être la conduite du missionnaire à l'égard des parents ? Doit-il leur refuser l'absolution ?

R. — Singulière façon de faire l'éducation des filles que de les séquestrer à ce point pendant des années ! Sans doute, c'est le devoir grave des parents de les préserver du contact malsain du monde. Mais, pour cela, point n'est besoin de les enfermer ; il suffit d'exercer une vigilante surveillance. Il est vrai que cela se passe bien loin de notre vieille Europe, dans ces vastes régions de l'Inde où les chrétiens clairsemés encore au milieu des païens ont parfois, comme nos ancêtres des siècles apostoliques, difficile de se déprendre des coutumes ambiantes. Car le cas qui nous est signalé n'est pas le fait d'un zèle inconsidéré, subjectivement tout à l'honneur de ses auteurs, de néo-convertis qui se portent au devoir jusqu'à dépasser les limites raisonnables. Il s'agit bien d'un reste de paganisme, d'une coutume encore en usage parmi les païens, que ces parents chrétiens gardent dans leur vie.

Sur ce point particulier de l'éducation des filles, comme sur beaucoup d'autres sans doute, le missionnaire doit s'attacher à réformer la mentalité encore païenne de ses chrétiens. Cela peut être une œuvre de longue haleine. Une certaine bonne foi peut encore les excuser de leurs gaucheries ou de leurs excès. C'est pourquoi il conviendra de les traiter encore longtemps peut-être avec des ménagements qui seraient moins compréhensibles en nos régions chrétiennes de longue date. Les missionnaires savent cela, et, mieux que nous certainement, sont à même de porter un exact jugement sur les dispositions de leurs pénitents habituels.

Mais objectivement, et avec des chrétiens suffisamment formés et éclairés, quelle conduite tenir à l'égard des faits signalés ? Peut-on user de rigueur et aller jusqu'au refus d'absolution ?

En séquestrant leurs filles à la maison depuis l'âge de puberté jusqu'à leur mariage, les parents outrepassent leurs droits en violant ceux de leurs filles. Celles-ci ont le devoir, comme tout chrétien, d'obéir aux commandements de Dieu et de l'Eglise, de vivre chrétiennement, et d'alimenter leur vie surnaturelle. Partant, c'est leur droit de réclamer à leurs parents la possibilité de vivre en chrétiennes, d'aller à la messe chaque dimanche, de fréquenter les sacrements. Les parents qui s'y opposent, sans un motif raisonnable et grave, manquent à leur devoir. On conçoit que des parents puissent avoir un motif à retenir leur fille à la maison, une fois ou l'autre, le dimanche. Mais habituellement, de parti pris, pendant des années, c'est inconcevable. Cela ne s'explique en effet que par un reste de paganisme, et c'est une raison de plus pour détruire une telle pratique.

Au tribunal de la pénitence, le confesseur s'informera des motifs qui ont guidé les parents. S'ils ne sont pas raisonnables, et *in casu* ils ne le sont pas, nous semble-t-il, le pénitent devra être mis en demeure de donner à ses filles la liberté nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. S'il s'obstine à ne pas y consentir, le confesseur refusera l'absolution.

En dehors du tribunal de la pénitence, le missionnaire qui constaterait cet abus dans une chrétienté devrait le dénoncer publiquement. L'attachement à des pratiques païennes est souvent superstitieux. C'est pourquoi il importe de démasquer l'action du démon, qui, toujours en

quête d'une proie, cherche à reprendre dans ses filets ceux que le baptême en a délivrés.

Serait-il opportun de déclarer, du haut de la chaire, que les jeunes filles ainsi séquestrées ne doivent pas obéir à l'ordre de leurs parents ? C'est une autre affaire.

Sans doute, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et le commandement de Dieu prime celui des parents. Mais prenez-y garde, cher confrère : dans les commandements il y a une hiérarchie. Il en est qui obligent *semper et pro semper* et n'admettent aucune excuse, pas même la mort : par exemple, le précepte de la foi qu'il n'est jamais permis de renier. Il en est d'autres qui obligent *semper et non pro semper*, qui admettent des excuses, comme le précepte de l'assistance à la messe le dimanche. Or, pour ces jeunes filles que leurs parents consignent à la maison, auxquelles ils refusent les vêtements décents et les parures honnêtes sans lesquels elles feraient mauvaise figure en société, n'y a-t-il pas une excuse suffisante ? Voilà ce qu'il faut bien étudier avant de déclarer qu'elles sont en droit de désobéir. Les avanies auxquelles elles s'exposeraient : réprimandes, reproches, punitions, la vie dure au foyer paternel, le déshéritement même, peuvent être de légitimes excuses. En de telles conjonctures, dans l'impossibilité morale d'accomplir tel ou tel précepte, elles ne commettent pas de péché. On ne peut donc pas invoquer la parole : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, » pour les exciter à transgresser l'ordre de leurs parents. Du moins il conviendrait d'y mettre une sourdine, de parler au conditionnel, et tout au plus de laisser entrevoir qu'en des conjonctures exceptionnelles, le cas pourrait se présenter peut être d'une jeune fille moralement obligée de désobéir à ses parents pour obéir à Dieu. Mais il faut avouer qu'il n'est pas prudent de parler des cas extraordinaires à des gens intéressés, tout disposés à se croire dans des conjonctures exceptionnelles. Et puis, on est si facilement enclin à transposer d'un domaine dans un autre les libertés conquises ! Non, il serait très dangereux de dire publiquement que des jeunes filles peuvent licitement désobéir à leurs parents. Mieux vaut laisser ce mot « désobéir » et chercher une autre formule.

Cette autre formule, ce sera, par exemple, de s'en prendre aux parents, et de leur faire envisager à eux, cette fois sans ambages, la possibilité éventuelle d'un refus d'absolution, que leur confesseur serait obligé de leur imposer s'ils s'obstinaient dans une attitude injuste à l'égard de leurs enfants, et à pactiser avec des coutumes païennes superstitieuses, au scandale du prochain. Nous disons : « la possibilité éventuelle. » Car ici encore, ce serait une imprudence d'user d'une formule comminatoire et de dire, par exemple : « Il est inutile de venir solliciter une absolution, je la refuserai à tous les parents qui n'envoient pas leurs filles aux offices religieux et à la fréquentation des sacrements. » Ce serait éloigner du confessionnal des pénitents qui auraient pu y trouver le pardon de leurs fautes et leur conversion. A quoi bon insister ? La douceur alliée à la fermeté remporte plus de victoires que la colère jointe même à la vérité.

Q. — Dernièrement, dans une réunion de missionnaires, le cas de conscience suivant fut posé :

Une directrice d'école, pour percevoir une subvention du gouvernement plus forte que celle à laquelle elle aurait normalement droit, fournit à ce même gouvernement des rapports dans lesquels le nombre de ses élèves figure comme beaucoup plus élevé qu'il n'est en réalité.

Cette directrice d'école ne pèche-t-elle pas en agissant de la sorte ? Ne commet-elle pas un abus de confiance ? Ne doit-elle pas être avertie par son confesseur d'avoir à cesser pareille manière d'agir ? N'est-elle pas tenue à restitution ? Dans le cas où elle ne voudrait ni restituer ni cesser ce qu'elle a fait jusqu'à présent, peut-elle recevoir l'absolution ? Si enfin elle doit vraiment restituer, comment pourrait-elle procéder pour éviter de se faire connaître, s'éviter des ennuis avec les autorités et éviter aussi un scandale qui en pourrait résulter ?

Les avis furent assez partagés. Quelques-uns inclinent à ne voir en pareille pratique qu'une pure habileté qui permet à cette directrice de mieux faire marcher son établissement, sans l'enrichir elle-même. Ils pensent que c'est au gouvernement de vérifier l'exactitude des rapports qui lui sont adressés, et qu'il n'y a qu'à recevoir sans scrupule tout ce qu'il donne, attendu que beaucoup d'autres subventions sont beaucoup moins bien employées ; que cette directrice en somme n'a pas à être inquiétée.

Pourtant, la plupart des autres estiment que la conduite de cette directrice d'école est blâmable ; qu'il y a vraiment faute contre la justice ; que le confesseur doit avertir cette directrice de la gravité de sa faute ; qu'il doit non seulement lui demander de cesser ses tromperies, mais encore lui dire de restituer, et cela sous peine de refus de l'absolution.

L'*Ami* voudrait-il bien donner son avis sur ce point ? Il rendrait service à quelques confesseurs assez embarrassés.

R. — I. « Pure habileté ! » N'était la bonne foi et la bonne intention d'une conscience erronée, nous dirions : « Habileté de voleur. » La brave institutrice, qui n'a aucune intention de lucre, mais qui se dévoue à son devoir professionnel en se débattant peut-être au milieu de réelles difficultés d'ordre pécuniaire, s'est formé la conscience à sa manière. Ses arguments, on les devine : « C'est pour l'école que je demande ; le gouvernement fait tant de dépenses inutiles ; cet argent sera bien employé... » N'insistons pas : l'institutrice est remplie de bonnes intentions. Mais elle a oublié que la fin ne justifie pas les moyens. Elle est excusable sans doute en raison de son ignorance, mais sa conscience est à redresser. Ses défenseurs, plus avertis, le sont moins, car ils n'ignorent pas la parole de S. Paul passée en axiome de théologie : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* (Cf. Rom., III, 8).

Objectivement, la position de l'institutrice n'est pas défendable. Elle fait des rapports mensongers, déclarant, par exemple, 100 élèves dans son école, quand elle en a seulement 50 ou 60. Que voulez-

vous ? C'est un mensonge qui porte préjudice au budget de l'Etat. L'injustice est manifeste.

Les raisons alléguées par ses défenseurs sont de nulle valeur relativement à la cause. Que l'Etat accorde d'autres subventions moins nécessaires et moins bien employées ? C'est possible, encore qu'il soit prudent de ne point l'affirmer sans preuves. Mais le péché de l'un ne justifie pas celui de l'autre.

Et quant au dommage causé, il n'y a pas lieu, pour en fuir la réparation, d'invoquer la compensation réciproque. Le dommage causé par l'institutrice usant d'un moyen frauduleux à l'égard de l'Etat est certain, grave, injuste, toutes conditions qui entraînent la réparation. Le dommage causé aux contribuables, partant aux familles des écoliers, par les subventions accordées par l'Etat sans nécessité et pour des œuvres vaines n'est ni certain, ni certainement injuste, mais seulement présumé et nullement prouvé. User à son égard de compensation occulte serait commettre une injustice.

C'est à l'Etat, dit-on, de vérifier les rapports de ses fonctionnaires. — Sans doute, c'est le devoir du maître de surveiller ses domestiques. Mais s'il fait confiance, ou même si simplement il omet la surveillance, ceux-ci ont-ils le droit de tromper le maître ? La surveillance ne s'impose que dans la mesure où il y a des défaillances à prévenir, des abus à supprimer, des délits à punir. La confiance est à la base des relations sociales. Le langage de vos contradicteurs, cher confrère, mérite un blâme sévère. Qu'ils se rendent compte qu'en parlant ainsi, ils donneraient à la déloyauté un encouragement ; et vous savez si la conscience professionnelle est assez oblitérée de nos jours ! Le serviteur quel qu'il soit, au service d'un maître privé ou d'un maître public comme l'Etat, doit un service loyal qui a nom la fidélité. Tromper le maître qui se confie en vous, c'est, au surplus de l'injure causée, un abus de confiance.

Heureux êtes-vous en votre pays où le gouvernement subventionne également toutes les écoles au prorata du nombre de leurs élèves ! N'est-ce pas une raison de plus d'être loyal envers lui dans les déclarations officielles qu'il demande chaque année ou chaque trimestre ? Et la directrice aux moyens peu scrupuleux n'a-t-elle pas songé à la répercussion de ses actes ? L'Etat affectant aux écoles des sommes régulières, les subventions se trouvent fatalement diminuées pour celles où l'honnêteté préside aux rapports officiels. L'école de votre directrice pourra sans difficulté être prospère, mais au détriment de sa voisine qui végétera avec ses secours insuffisants. Surtout, quel scandale que celui d'une éducatrice enseignant, par son exemple, le mensonge et la fraude, comme s'il était permis de voler l'Etat parce que c'est l'Etat !

Mensonge préjudiciable au bien commun, abus de confiance envers l'Etat, voilà d'abord ce qu'il faut faire cesser d'urgence.

II. — Reste la question de la restitution des sommes indûment perçues. S'impose-t-elle ?

Nous l'avons dit plus haut : à l'égard de l'Etat, les citoyens ont parfois une étrange mentalité. Tout ce qu'on peut prendre à l'Etat, dit-on volontiers, est autant de gagné ou de récupéré. — Mais l'Etat n'est pas un voleur quand il demande et exige l'impôt. Et l'Etat devient légitime propriétaire de l'impôt qu'il a levé. Tout ce qu'on prend indûment dans sa caisse est autant de volé : voilà ce qu'il faut bien dire. Or tout bien dérobé doit être restitué, car *res clamat domino*. Tout au plus peut-on concéder que pour constituer la matière d'un péché grave, la somme prise à la caisse de l'Etat doit être plus considérable que celle prise à un simple particulier. Notre directrice d'école qui par le moyen d'une fraude, — car c'en est une qu'elle a commise, — a dérobé à l'Etat des sommes importantes est tenue de les restituer.

Mais comment restituer ?

La première condition, c'est évidemment de pouvoir. Comment le problème se pose-t-il pour la directrice d'école ? Elle a dépensé pour son école les sommes qui lui furent allouées sur son rapport mensonger. — Elle restituera sur la caisse de l'école, car celle ci ne peut retenir un bien mal acquis. Et si la caisse de l'école est vide, elle prendra sur sa fortune personnelle, tout comme l'administrateur qui a fait des dettes au nom de la société dont il gérait les finances reste comptable de la gestion de sa société. En tout état de cause, elle devra être dans la disposition de restituer dès qu'elle le pourra. Faute de quoi, son confesseur se verrait dans l'obligation de lui refuser l'absolution.

La restitution acceptée, la directrice cherchera elle-même le moyen de la faire sans dommage pour sa réputation. Il n'est pas difficile de faire rentrer dans la caisse de l'Etat l'argent qui en est indûment sorti. Vous connaissez le moyen bien simple, indiqué généralement par les moralistes, pour faire à l'Etat une restitution anonyme : c'est de détruire des timbres non oblitérés, ou des titres au porteur de rente sur l'Etat. Il sera toujours loisible à votre directrice de l'employer.

Prévenons une objection : « La directrice a utilisé non pour elle-même, mais pour son école, les sommes indûment perçues. Ne pourrait-on pas voir dans cette utilisation même un retour au bien commun, partant une restitution ? » Il est vrai qu'un moyen de restituer à l'Etat, c'est d'appliquer aux œuvres dont il a la charge, à ses pauvres, ce qu'on lui doit. Il y a, en effet, une compensation : l'Etat retrouve son bien dans le fait qu'il ne sera plus dans la nécessité de porter secours à une misère soulagée par ailleurs. Mais ce n'est pas le cas ici, puisqu'il continuera de subventionner l'école au prorata du nombre de ses élèves, qui ne sont pas des pauvres secourus, mais en l'espèce des ayants droit au titre de la loi. La raison invoquée motiverait sans doute l'indulgence du juge au cas où le délit viendrait à son

tribunal, mais n'est certainement pas valable, dans les conjonctures de fait, pour exempter la coupable de l'obligation de restituer au propriétaire lésé bien connu, à l'Etat. « Il faut rendre à César ce qui appartient à César. » Bien mal acquis ne peut être gardé.

LITURGIE

Q. — Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien m'indiquer comment je dois établir le calendrier propre de mon église, dont S. Paul, apôtre, fêté le 30 juin, est le titulaire et a droit, par conséquent, au rite double de 1re classe avec octave commune.

1° Le 30 juin, aux secondes vêpres de la Commémoration de S. Paul, faut-il, outre la mémoire de S. Pierre, apôtre, marquée dans le Bréviaire, faire aussi celle du Précieux Sang de N.-S. ?

2° Le 3 juillet, en la fête de S. Léon II, pape et confesseur, les apôtres S. Pierre et S. Paul ont-ils chacun une mémoire à part, savoir : *Tu es pastor ovium, etc.*, et : *Sancte Paule apostole, etc.*, et, si oui, la mémoire de S. Paul doit-elle, dans l'*Ordo* de mon église, précéder celle de S. Pierre ?

Ou bien fait-on une commune mémoire pour les deux apôtres, par l'antienne : *Petrus apostolus et Paulus doctor gentium etc.* ?

3° Le 4 juillet, est-ce pour nous l'office de l'octave de S. Paul, avec mémoire de S. Pierre ? Si oui, où trouver les leçons des deuxième et troisième nocturnes ?

4° Le 6 juillet, quel office devons-nous faire, alors que, dans le calendrier de l'Eglise universelle, on fait l'office du jour octave des SS. Pierre et Paul ?

5° Le 7 juillet, où prendre les leçons pour le jour octave de S. Paul ?

R. — Ad I. On lit dans les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. VII, n. 1) : « In duplicibus I classis..., de sequenti officio, etiam impedito ut supra [i. e. a nobiliori officio], fit semper commemoratio, præterquam de die infra octavam non privilegiatam, et de officio simplici. » En conséquence, là où l'apôtre S. Paul est patron principal du lieu ou titulaire de l'église, — et donc où sa Commémoration (29 juin) est célébrée sous le rite double de 1re classe, — on doit, aux secondes vêpres de cette même Commémoration, faire mémoire de l'office suivant du Précieux Sang de N.-S., célébré sous le rite double de 2e classe dans l'Eglise universelle. Cela, du reste, résulte également de la table de concurrence annexée à ces mêmes Nouvelles rubriques.

C'est la règle générale que la mémoire de l'office concurrent se fait la première. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. VII, n. 5). A cette règle, toutefois, il est une exception prévue dans les Rubriques générales du Bréviaire elles-mêmes (tit. IX, n. 11) : c'est qu'à toutes les fêtes de l'apôtre S. Pierre, la mémoire de l'apôtre S. Paul se fait avant toutes les autres, et *vice versa* [1]. Il s'ensuit que, là où l'on célèbre sous le rite double de 1re classe la Commémoration de S. Paul, il faut, aux secondes vêpres de celle-ci, placer la mémoire de S. Pierre avant celle de la fête concurrente du Précieux Sang de N.-S.

[1] Que les Rubriques générales du Bréviaire ne soient pas périmées sur ce point, cela ressort du fait que l'exception susdite est mentionnée expressément dans les nouvelles éditions du Bréviaire au 18 janvier (Chaire de S. Pierre à Rome), au 25 janvier (Conversion de S. Paul), au 22 février (Chaire de S. Pierre à Antioche), et au 1er août (S. Pierre ès liens).

Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 98, note 1.

Ad II-V. Commençons par dire un mot de l'origine de cette singulière Commémoration de l'apôtre S. Paul, placée juste au lendemain d'une fête qui a été instituée en l'honneur à la fois de ce même apôtre et de S. Pierre.

Le 29 juin, à Rome, il y avait primitivement deux stations. La première avait lieu dès le matin dans la basilique de Saint-Pierre au Vatican : là, après la vigile solennelle, le Pape célébrait pontificalement la messe de l'aurore sur le tombeau du Prince des apôtres [1]. De là, il se rendait un peu plus tard, dans la matinée du même jour, à la basilique de la voie d'Ostie, pour y célébrer solennellement une autre messe en l'honneur de S. Paul [2].

La distance assez considérable qui sépare les deux basiliques était, à la vérité, l'occasion d'une grande fatigue pour le Souverain Pontife lui-même et aussi pour les nombreux fidèles qui tenaient à assister aux deux messes papales. C'est pourquoi S. Grégoire le Grand décida qu'à l'avenir, le 29 juin, il n'y aurait plus qu'une messe papale, savoir celle de la basilique vaticane, et que la messe célébrée jusque là le même jour en l'honneur de S. Paul, dans sa basilique de la voie d'Ostie, y serait définitivement reportée au lendemain 30 juin. Ainsi, du reste, on pourrait désormais consacrer un jour entier à la solennité de chacun des deux saints apôtres [3].

On fut amené par là, tout naturellement, à avoir le 30 juin, dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, un office spécial, conforme à la messe du jour : office qui, — sous le nom de *Commémoration de S. Paul, apôtre,* — sert, en quelque sorte, de complément à la fête célébrée la veille. Par la suite, cette *Commémoration* fut étendue, sous le rite double, à l'Eglise universelle, pour laquelle elle fut élevée par Léon XIII, le 5 juillet 1883, au rite double majeur.

Quant à l'octave, rien ne fut changé à ce qui avait été établi tout d'abord. L'octave de S. Paul commence à courir, — comme celle de S. Pierre, — à partir du 29 juin [4], et elle demeure ensuite intimement unie à celle-ci, de manière à ne former avec elle qu'une seule et même octave commune à ces deux apôtres, et donc se terminant également pour les deux le 6 juillet.

[1] On s'explique ainsi pourquoi, si l'on excepte la collecte, le formulaire de la messe du 29 juin se rapporte exclusivement à l'apôtre S. Pierre.

[2] Dans le *Peristephanon* (hymne XII, vers 57-66), Prudence fait allusion à la célébration de ces deux messes papales à Rome le 29 juin. (Cf. *P. L.*, t. LX, col. 567-569).

[3] Cf. Périn, *Petit rational liturgique*, p. 310 ; — Van der Stappen, *Tractatus de officio divino*, q. 166, § VIII ; — card. Schuster, *Liber sacramentorum* (édit. ital.), t. VII, p. 312-322.

[4] Cf. Gavanti, *Commentarium in rubricas Breviarii romani*, sect. VII, c. VIII ; — Da Carpi, *Kalendarium perpetuum*, 3e édit., p. 391-392.

Il s'ensuit que, même là où l'apôtre S. Paul est patron principal du lieu ou titulaire de l'église, et fêté comme tel, le 30 juin, sous le rite double de 1re classe, sa *Commémoration*, — comme l'enseignent les liturgistes, — n'a cependant pas d'octave particulière [1].

Conclusion : jusqu'à nouvel ordre, notre consultant doit, du 1er au 7 juillet, se conformer purement et simplement à l'*Ordo* diocésain.

Q. — 1° Notre *Ordo* diocésain indique, sans plus, que cette année la célébration de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur à l'occasion du premier vendredi du mois n'est pas permise : le 5 janvier, vigile de l'Epiphanie ; — le 2 février, fête de la Purification de la B. M. V. ; — le 6 avril, vendredi dans l'octave de Pâques ; — enfin le 1er juin, vendredi dans l'octave de la Fête-Dieu.

Ces jours-là, ne pourrait-on pas, du moins, célébrer en l'honneur du Sacré-Cœur la messe conforme à l'office occurrent, mais avec une seule oraison ?

2° Supposé que le Saint-Sacrement fût exposé dans l'ostensoir aux trois premières des dates précitées, devait-on ajouter à la messe du jour l'oraison du Saint-Sacrement ? Il me semble que non, car, si je ne me trompe, il y a vraiment identité de mystère entre l'Eucharistie, d'une part, et l'Incarnation ou la Résurrection de N.-S., d'autre part.

3° Le même *Ordo* ne dit pas qu'il y ait à faire mémoire de la férie d'Avent occurrente à la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois de décembre. N'y aurait-il point là une erreur ?

R. — Ad I. *a)* Un des obstacles éventuels à la célébration de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois, est l'occurrence de toute fête, octave ou vigile — en un mot, d'un office quelconque — de N.-S. Jésus-Christ [2]. (Cf. S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712 ; 29 nov. 1901, n. 4084, ad 1 ; 2 juin 1916, n. 4337 ; 26 oct. 1923, n. 4386, ad 2).

Or, s'il est de toute évidence que la vigile de l'Epiphanie et les octaves de Pâques et du Saint-Sacrement sont des offices du Christ, il est maintenant certain qu'à cause du mystère complet qui s'y célèbre, la fête de la Purification de Notre-Dame doit elle-même, en un sens et à juste titre, être assimilée à une fête de Notre-Seigneur [3]. Aussi, lorsque cette dernière fête vient à tomber un vendredi, elle empêche, ce jour-là, la célébration de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur : « Utrum eadem missa [votiva Ssmi Cordis Jesu] dici possit in festo Purificationis B. M. V. cum hoc festum incidit in supradictam [primam] feriam sextam [mensis] ? — Resp. *Negative*, attento mysterio ob quod festum Purificationis B. M. V. æquiparatur festo Domini. » (S. R. C., 27 mars 1902, n. 4093, ad 3).

C'est donc à bon droit que l'*Ordo* de notre consultant mentionne la défense de célébrer la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur les vendredis 5 janvier, 2 février, 6 avril et 1er juin de la présente année.

b) Chaque fois que la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur se trouve ainsi empêchée le premier vendredi du mois par l'occurrence d'une fête ou d'un office de quelque mystère de Notre-Seigneur, on prend, à la place, la messe du mystère, sans y ajouter l'oraison du Sacré-Cœur. On célèbre cette dernière messe sous le rite assigné aux messes votives *pro re gravi ac publica simul causa* (cf. S. R. C., 8 juillet 1921, n. 4366 ; 16 juin 1922, n. 4372, ad 13), par conséquent sans autre mémoire que celles d'une fête double de 2e classe et d'une férie majeure qui se rencontreraient ce jour-là (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. v, n. 3) [1].

Ad II. Il y a identité de mystère entre la messe du Saint-Sacrement, d'une part, et uniquement les messes de la Passion, de la Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang, d'autre part. (Cf. S. R. C., 3 juillet 1896, n. 3924, ad 4). Si donc le Saint-Sacrement était publiquement exposé cette année, à l'occasion du premier vendredi du mois, durant la messe de la vigile de l'Epiphanie, de la Purification de Notre-Dame et du sixième jour dans l'octave de Pâques, il fallait ajouter à la messe l'oraison du Saint-Sacrement. (Cf. *ibid.*).

Ad III. Lorsque le premier vendredi de décembre tombe en Avent, la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur comporte normalement, ce jour-là, la commémoraison de la férie. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. v, n. 3 ; S. R. C., 16 juin 1922, n. 4372, ad 13).

S'il y avait toutefois par ailleurs, le même jour et dans la même église, une messe conventuelle ou chantée de l'office occurrent, la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur se célébrerait sans aucune mémoire. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. v, n. 4).

---

[1] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 100 ; — *Ephemerides liturg.*, 1896, p. 575 ; 1919, p. 65-66 ; — *Ami* 1923, p. 623.

[2] De vrai, dans tout mystère du Verbe incarné se manifeste l'amour immense dont son divin Cœur a brûlé pour les hommes.

[3] Dans l'Eglise orientale, d'où elle a été importée dans l'Eglise romaine, la fête que nous célébrons le 2 février s'appelle : Ἡ ὑπαπαντὴ (ou ὑπαντὴ) του Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, — c'est-à-dire : *Occursus* (ou *obviatio*) *Domini nostri Jesu Christi*, — et elle a un caractère nettement et exclusivement christologique. (Cf. Nilles, *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ*, t. I, p. 91).

Désignée en Occident sous le nom de *Purification de la B. V. M.*, la même fête semble, à première vue, devoir y être plutôt considérée comme une fête mariale. En réalité, elle y a un double objet : la purification de Marie et la présentation de Jésus au temple. Et même pour peu que l'on y regarde d'un peu près, le second objet paraît prédominant, car si le commun des fêtes de la Ste Vierge fournit une partie de l'office de ladite fête, les pièces propres de celui-ci et, de même, le formulaire de la procession et de la messe ont trait presque uniquement à la rencontre de l'Enfant-Jésus avec le saint vieillard Siméon dans le temple de Jérusalem. Aussi Suarez a-t-il pu écrire : « Revera primaria ratio illius solemnitatis est Christus. » (*De virtute et statu religionis*, tr. II, l. II, c. v, n. 10). « Nos adderemus, dit Cavalieri, quod cum inter oblationes Christus etiam extiterit, et propterea hoc festum *Oblatio Christi ad templum* etiam nuncupetur, eo magis censeri debet jure ad Christum attinere, quo hic in dignitate ceteras antecellit oblationes, personasque ipsas offerentes. »

[1] Voir le second alinéa de notre réponse *ad III*.

Q. — Parmi les facultés concédées par notre vicaire apostolique, figure celle que voici : « Permitt. functiones Majoris Hebdomadæ juxta peculiarem ritum a Benedicto XIII propositum et, quando prædictus ritus servari non potest, permitt., ut unica missa lecta, loco solemnis, celebrari possit feria V in Cœna Domini et Sabbato Sancto. »

L'année dernière, me trouvant en tournée de ministère pendant les mois de mars et d'avril, je passai la Semaine Sainte dans un poste extérieur, assez important et très éloigné. Je m'autorisai de la faculté ci-dessus pour dire une simple messe basse les Jeudi et Samedi Saints, les chrétiens du poste où je me trouvais ne sachant pas encore ce que c'est qu'une messe chantée

1° La faculté étant donnée pour la station où réside les missionnaires, — c'est-à-dire pour les églises assimilées à celles des quasi-paroisses, puisque là seulement il y a un « peculiaris rector pro necessaria animarum cura assignatus, » — pouvais-je me servir de cette même faculté dans un poste extérieur ?

2° Pouvais-je, dans le cas, omettre, au matin du Samedi Saint, tout ce qui précède les prières du prêtre au bas de l'autel, au commencement de la messe ?

3° Ai-je abusé en bénissant les rameaux le dimanche des Rameaux, ne pouvant faire tout ce que le Missel prescrit ce jour-là, notamment la procession ?

R. — Ad I. A notre très vif regret, nous ne saurions, faute de certains renseignements complémentaires [1], donner à notre lointain consultant une solution péremptoire. Il lui sera d'ailleurs facile de se procurer celle-ci en s'adressant directement au vicaire apostolique préposé à la mission.

Ce n'est pas d'hier, — on le verra par les deux réponses particulières de la S. C. de la Propagande reproduites ci-dessous, — que le Saint-Siège se montre plutôt large pour accorder aux missionnaires la spéciale faculté de pouvoir, lorsque la célébration des fonctions liturgiques de la Semaine Sainte est impossible dans les pays qu'ils évangélisent, y dire à la place, non seulement le Jeudi Saint [2], mais encore le Samedi Saint [3], une simple messe privée, et cela même, parfois, hors des églises paroissiales ou quasi paroissiales.

« Cum sacerdotum indigenarum districtus non sint veræ et proprie dictæ parochiæ, quæritur, utrum, quando in aliquo districtu plures sunt sacerdotes, omnes possint facere officium Sabbati Sancti ; et, in quantum affirmative, quæritur an in præfato casu omnes debeant facere officium completum, id est cum benedictione cerei, ignis novi, etc., vel sufficitne ut officium completum fiat ab uno sacerdote, dum alter vel alii simpliciter missam celebrant in alio loco, ut fideles illam audire possint... ? — Resp. Affirmative ad primum... — Quoad secundum, provisum per facultates elargitas celebrandi missam in Sabbato Sancto. » (S. C. de Pr. F., 10 août 1841, *ad Vic. ap. Tunk. Occid.*).

«[In Corea, ob defectum oratoriorum, missionarii in domibus privatis et de nocte celebrare coguntur, ac] propter periculum ab infidelibus imminens, nequeunt, tempore administrationis, plusquam una nocte in singulis christianorum communitatibus commorari ; unde, licet Sabbato ante Pascha missæ privatæ prohibeantur, attamen celebrare privatim coguntur, ne multi neophyti annua communione priventur. Cum autem non eadem urgeat necessitas pro missionario qui alumnis in collegio præest, hinc quæritur an nihilominus et ipse Sabbato Sancto missam privatam celebrare possit ? — Resp. Attentis extraordinariis christianæ religionis in Coreano regno conditionibus, de speciali gratia benigne indulsit : ... ut missa privata Sabbato Sancto etiam a missionario collegii præside dici queat, dummodo missa solemnis cum reliquo ejusdem Sabbati officio ibidem celebrari non possit. » (S. C. de Pr. F., 29 mars 1860, *Vic. ap. Coreæ*, ad 2).

Ad II. La question a été résolue par la S. C. des Rites le 28 juillet 1821 (n. 2615, ad 2) : « An in Sabbato Sancto missa ab episcopo privatim celebranda in domestico sacello ratione Ordinationis, vel ab aliis sacerdotibus (si qui sunt) qui hujusmodi privilegio gaudeant, inchoanda sit a *Kyrie* vel a prophetiis ? — Resp. Quoad episcopos, ratione Ordinationis servetur præscriptum Pontificalis et decretum S. C. diei 21 Martii 1744 in Bergomensi, et missa incipiatur a prophetiis ; et quoad alios, si qui privilegio gaudent, more solito, sed sine introitu, post campanarum sonitum [1]. »

Par conséquent, les missionnaires qui, en vertu de facultés obtenues du Saint-Siège, célèbrent une messe privée le Samedi Saint, doivent la commencer non par les prophéties, mais par les prières ordinaires de la confession ; après ces prières, ils montent à l'autel, le baisent et, restant au milieu, disent aussitôt le *Kyrie eleison*, puis le *Gloria in excelsis Deo* [2].

Ad III. Sauf indult, on n'a pas, croyons-nous, le droit de ne prendre de la fonction liturgique qui, le dimanche des Rameaux, précède immédiatement la célébration de la grand'messe, que les oraisons marquées, dans le Missel, pour la bénédiction des rameaux. Ladite fonction forme un tout, et il n'est loisible à personne d'en distraire un ou plusieurs éléments [3].

[1] Ainsi v. g. il nous eût fallu connaître, entre autres choses, le texte intégral de la phrase indiquant, dans la feuille des pouvoirs, les destinataires de ces derniers.

[2] Même en pays catholique, dans celles des églises paroissiales ou vicariales où il est impossible d'avoir le nombre de clercs ou enfants de chœur exigé pour la célébration des fonctions liturgiques de la Semaine Sainte suivant le cérémonial réduit du *Memoriale rituum*, on peut, le Jeudi Saint, célébrer seulement une messe chantée ou lue ; mais l'autorisation doit en être demandée chaque année à l'Ordinaire du lieu. (S. R. C., 28 juillet 1821, n. 2616, ad 1 ; 4 sept. 1875, n. 3366 ; 1er février 1895, n. 3842, ad 2). Il n'y a pas de concession générale de ce genre pour le Samedi Saint.

[3] Nos lecteurs savent qu'à l'origine le Samedi Saint était un jour *aliturgique*. (Cf. Mgr Durieux, *L'Eucharistie*, n. 106, note 1).

[1] Voir les annotations de Gardellini sur la seconde partie de cette réponse de la S. C. (Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, t. IV, p. 215-216.

[2] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. II, p. 127, n. 428 ; — *Ami* 1920, p. 415, col. 1.

[3] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1919, p. 308 ; — *Ami* 1923, p. 624 ; 1924, p. 797 et 608 ; 1927, p. 542.

Q. — Me basant sur des réponses données naguère par l'*Ami* (en 1913, p. 976 ; en 1922, p. 31 et 399), je ne récite jamais les prières de Léon XIII après la première messe du dimanche, messe comportant une petite instruction après le premier évangile, mais sans aucune cérémonie à la fin.

Or, dans le n° du 5 avril dernier, où vous traitez la question avec plus d'ampleur (p. 220-222), vous ne parlez nulle part de cette première messe du dimanche. A s'en rapporter donc à cette dernière étude, il semblerait que l'on fût tenu de réciter les prières de Léon XIII à la fin de cette première messe.

Malgré cela, je m'en tiendrai encore à vos réponses anciennes, pensant, — avec raison, je veux croire, — que la première messe du dimanche aurait pu figurer comme exemple dans l'une ou l'autre des deux premières catégories de messes basses dont il est fait mention dans votre étude du 5 avril 1934.

R. — I. La première messe du dimanche dans une église paroissiale peut-elle trouver place dans l'une des deux premières catégories de messes basses que, pour plus de clarté, nous avons distinguées dans notre réponse du 5 avril dernier ?

a) La première de ces catégories groupe les messes basses qui ont, par elles-mêmes et indépendamment de toute autre circonstance, un caractère *intrinsèque* de solennité liturgique, si bien que, normalement, ces messes devraient être solennelles ou, tout au moins, chantées [1]. C'est v. g. le cas de la messe conventuelle proprement dite [2], de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois [3] et, vraisemblablement aussi, de la messe qui fait partie des fonctions liturgiques annuelles décrites dans le *Memoriale rituum* [4].

Or, il est évident que, même dans les églises paroissiales, la première messe basse du dimanche ne saurait à aucun titre être assimilée aux messes que nous venons d'énumérer, car, d'elle-même et liturgiquement parlant, elle ne possède pas de caractère *intrinsèque* de solennité.

b) Dans la deuxième catégorie sont rangées les messes basses célébrées dans certaines circonstances *extraordinaires*, et nous avons attiré sur ce dernier mot, qui est ici d'une importance capitale, l'attention de nos lecteurs.

On entend par circonstances *extraordinaires* celles qui se produisent hors du cours ordinaire des événements ou, tout au moins, à d'assez rares intervalles de temps. Telles sont, à n'en pas douter, les diverses circonstances que nous avons rattachées à la deuxième catégorie de messes basses dans la réponse alléguée par notre consultant, circonstances dont la liste avait déjà été ébauchée

[1] Il est à remarquer que, même simplement lues, la messe conventuelle et la messe votive privilégiée du premier vendredi du mois admettent les mêmes commémoraisons que si elles étaient solennelles ou chantées.

[2] Dans les églises cathédrales ou collégiales, la messe conventuelle de chaque jour doit, à moins d'un indult, être *chantée*. (Cf. *Codex*, can. 413, § 2).

[3] Même basse, la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur pour le premier vendredi du mois doit être considérée comme messe votive *solennelle* « pro re gravi ac publica simul causa. » (Cf. S. R. C., 20 mai 1890, n. 3731, ad 1).

[4] Solennelles de leur nature, ces fonctions devraient normalement être *célébrées avec diacre et sous diacre et chantées*. (Cf. Missel, rubr. propre à chacune de ces fonctions).

dans le décret de la S. C. des Rites en date du 20 juin 1913 (n. 4305) [1]. Mais la première messe du dimanche dans une église paroissiale ne saurait nullement rentrer dans la catégorie des messes basses célébrées à l'occasion de quelque circonstance *extraordinaire*.

II. — Reste la troisième et dernière catégorie, comprenant toutes les messes basses, quelles qu'elles soient, qui n'appartiennent à aucune des deux catégories précédentes, et donc, entre autres, la première messe basse célébrée le dimanche dans un grand nombre d'églises paroissiales.

Or, si, comme l'enseignent les *Ephemerides liturgicæ* (1931, p. 303) [2], il est vrai que même une messe basse de paroisse à laquelle ne vient pas s'ajouter par hasard une circonstance extraordinaire (v. g. celle d'une Première Communion, d'un mariage, etc.), n'est pas à elle seule, — fût-elle célébrée un dimanche ou un jour de fête d'obligation et comportât-elle un prône ou une instruction, — un motif suffisant d'omettre à la fin les prières de Léon XIII, à plus forte raison faut-il en dire autant de la première messe basse du dimanche dans les églises paroissiales.

Notre consultant objecte une solution différente donnée par l'*Ami* lui-même en 1913 et 1922.

Cette solution, — comme l'enseignement, sur ce point, de la plupart des liturgistes d'alors, — s'appuyait sur une interprétation trop hâtive du décret de la S. C. des Rites en date du 20 juin 1913 (n. 4305). Or, ainsi que nous croyons l'avoir montré dans notre réponse du 5 avril dernier, le sens obvie de ce décret n'autorise pas l'interprétation qu'on en avait faite tout d'abord. Il n'y a donc plus à tenir compte des solutions basées (comme celles qu'allègue notre consultant) sur ladite interprétation, manifestement erronée.

Q. — 1° Dans notre diocèse, le samedi qui suit immédiatement la fête du Sacré Cœur de Jésus, nous faisons, sous le rite double majeur, l'office du Cœur très pur de la B. Vierge Marie.

Cet office tombait l'an dernier le 24 juin, fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, double de 1re classe avec octave commune. Voici ce qu'indiquait notre *Ordo* pour ce jour-là : « ...Ad laudes, commemoratio Purissimi Cordis B. M. V., et octavæ [Ssmi Cordis Jesu]. — Ad missam, 2a oratio Purissimi Cordis, 3a octavæ ; *Credo ;* præfatio octavæ, et ultimum evangelium B. M. V. »

Si je ne me trompe, c'était aux seules messes *basses* que l'on devait faire mémoire du Cœur très pur de la B. V. M.

Mais ne devait-on pas faire mémoire de l'octave du Sacré Cœur de Jésus avant de faire mémoire du Cœur très pur de la B. V. M. ?

2° Une paroisse de notre ville a pour patron principal S. Jean-Baptiste.

Or, l'an dernier, dans l'église de cette paroisse, le célébrant a, le 24 juin, chanté l'oraison du patron conjointement avec celle du Sacré-Cœur, sous une seule et même conclusion. — Etait-ce bien correct ?

3° Quelles particularités avaient à observer pendant l'octave les prêtres attachés à la susdite paroisse ?

[1] Nous avons dit, en effet *(loc. cit.)*, p. 221, col. 1, note 1), que cette liste n'était pas limitative, — ce qui, du reste, ne doit évidemment s'entendre qu'eu égard à la *seconde* catégorie des messes basses, à laquelle elle se rapporte.

[2] Cf. *Ami* 1934, p. 222, note 2.

L'oraison du patron y avait-elle la préférence sur celle du Sacré-Cœur ? — Le 27, où, d'après le calendrier de l'Eglise universelle pour 1933, on faisait l'office du mardi dans l'octave du Sacré-Cœur, ces mêmes prêtres devaient-ils faire l'office du quatrième jour dans l'octave de S. Jean-Baptiste ?

R. — Ad I. Notre lointain consultant a raison sur un point, mais non sur l'autre. *a)* Si l'on excepte les fêtes primaires du Seigneur célébrées sous le rite double de 1re classe dans l'Eglise universelle, il est certain que toutes les autres fêtes doubles de 1re classe admettent éventuellement la commémoraison des fêtes occurrentes du rite double majeur, double ou même semi-double, mais seulement à laudes et aux messes *privées*. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. VII, n. 1 ; Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 1).

Il est regrettable que, dans l'*Ordo* allégué, la commémoraison de l'office du Cœur très pur de la B. Vierge Marie n'ait pas été expressément limitée, l'an dernier, aux seules messes *privées* de la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste [1].

b) L'ordre à suivre dans les diverses commémoraisons qui peuvent se présenter à faire en un même office est nettement indiqué au titre VII des Nouvelles rubriques du Bréviaire (n. 5). On y voit entre autres que la commémoraison des jours dans une octave privilégiée de 3e ordre, — c'est-à-dire de quelqu'une des octaves de Noël, de l'Ascension et, maintenant, du Sacré-Cœur, — ne se fait qu'après celle d'une fête double majeure, double mineure ou même semi-double occurrente.

C'est donc à bon droit qu'au 24 juin 1933, l'*Ordo* de notre consultant plaçait la commémoraison du Cœur très pur de la B. V. M. (fête double majeure, accidentellement simplifiée) avant celle du samedi dans l'octave privilégiée du Sacré Cœur de Jésus.

Ad II. *a)* Nous devons faire remarquer tout d'abord que si S. Jean-Baptiste n'est pas véritablement le patron principal ou l'un des patrons principaux de la ville entière dont il s'agit, il ne saurait l'être, non plus, de l'une des paroisses de cette ville. Une paroisse comme telle ne peut, en effet, avoir de *patron* au sens liturgique et canonique du mot [2] ; elle a seulement un *vocable* ou *titulaire,* et qui n'est autre que celui de l'église paroissiale elle-même.

b) En règle générale, lorsqu'il y a plusieurs oraisons à la messe, la première et la dernière seulement ont chacune leur conclusion. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. VII, n. 7). Il est cependant des cas particuliers, — prévus dans les nouvelles rubriques du Missel [3], dans le Pontifical [4] et dans de récents décrets de la S. C. des Rites [1], — où plusieurs oraisons se disent à la messe sous la première conclusion. Mais on ne pouvait s'autoriser d'aucun d'entre eux pour, le 24 juin de l'an dernier, unir sous une seule et même conclusion l'oraison de l'octave du Sacré-Cœur à celle de la Nativité de S. Jean-Baptiste.

Ad III. Là où S. Jean-Baptiste est patron principal de la localité ou titulaire de l'église, l'octave de sa Nativité est et demeure, comme dans l'Eglise universelle, une octave *commune* [2]. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. III, n. 3). Chaque fois donc qu'elle coïncide avec l'octave *privilégiée* du Sacré-Cœur, elle doit, à égalité de rite, céder en tout le pas à celle-ci. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. VII, n. 5, et tables d'occurr. et de concurr.).

Q. — Dans une petite paroisse rurale où, de mémoire d'homme, on n'avait pas eu de visite épiscopale, l'évêque du diocèse s'arrête un matin, sans cérémonie, pour y célébrer une messe basse.

Prévenus à temps de sa venue, les fidèles sont accourus en assez grand nombre dans la modeste église, heureux d'assister à la messe de leur évêque, et celui-ci leur adresse à la fin une paternelle allocution.

Les prières de Léon XIII ne peuvent-elles point, en pareil cas, être omises à la fin de la messe ?

R. — A notre humble avis, — *salvo sapientioris judicio,* — les prières prescrites par Léon XIII pour la fin de toute messe basse peuvent, dans le cas dont il s'agit, être omises.

Que faut-il, en effet, pour qu'il soit loisible au célébrant d'omettre, si bon lui semble, ces prières à la fin d'une messe basse n'ayant pas, par elle-même, une solennité liturgique *intrinsèque* [3] ? — Il faut et il suffit : *a)* d'une part, que l'on se trouve en présence d'une circonstance véritablement *extraordinaire* [4] ; *b)* d'autre part, que la célébration de cette messe basse : ou bien soit accompagnée d'une certaine solennité *extérieure,* ou bien soit légitimement et *immédiatement suivie* d'une courte fonction liturgique ou d'un pieux exercice, sans que, dans l'entre-temps, le célébrant quitte l'autel pour aller à la sacristie. (S. R. C., 20 juin 1913, n. 4305 [5]). Or, il semble que, dans le cas présent, les conditions exigées par la S. C. des Rites sont réalisées. Donc...

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Giovanni PAPINI. — Dante vivant, traduit de l'italien par Juliette Bertrand. — In-8 de 288 p., 20 f. — Paris, Grasset.

Un livre sur Dante écrit par Papini ne peut pas ressembler à rien de ce qu'on a déjà publié sur le

[1] Le même *Ordo* eût dû aussi indiquer que, ce jour-là, à la messe conventuelle et aux messes solennelles ou chantées, il fallait prendre comme dernier évangile le prologue de S. Jean : *In principio.*

[2] Cf. rescrit de la S. C. des Rites à Mgr Sebaux, évêque d'Angoulême (21 août 1884) : « Patronus porro parœciæ liturgico sensu non admittitur..., siquidem patronus datur solummodo diœcesi, civitatibus vel oppidis. » — Voir aussi le décret de la même S. C. en date du 9 mai 1857, n. 3048.

[3] Tit. II, n. 2, 3, 7 et 8 ; tit. III, n. 4 ; tit. V, n. 3.

[4] V. g. à la messe d'ordination, de consécration d'un évêque, de bénédiction d'un abbé ou d'un roi, etc.

[1] S. R. C., 16 juin 1922, n. 4372, ad 14 ; 27 avril 1927, I ; 11 janvier 1928, ad 2.

[2] Là, toutefois, il faut, pendant les huit jours, dire le *Credo* à toutes les messes *pro vivis,* sauf aux messes votives privées. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 3).

[3] Cf. *Ami* 1934, p. 382.

[4] On trouvera dans l'*Ami* du 5 avril 1934, p. 220-221, quelques exemples de ces circonstances extraordinaires.

[5] Cf. *Ami* 1934, p. 221.